

Québec, le 2 septembre 2009

\*\*\*\*\*

Objet : Achat d'un forfait dans une pourvoirie  
Caractère déductible de la dépense  
N/Réf. : 09-007081-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite par la présente à votre demande d'interprétation datée du \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] lorsqu'une société invite une société cliente à une pourvoirie, pour y tenir des réunions d'affaires et y chasser ou y pêcher.

## LES FAITS

Votre organisme représente plus de \*\*\*\*\* pourvoiries opérant partout au Québec. Les pourvoiries sont des entreprises spécialisées dans l'hébergement et l'offre d'activités de plein air, notamment la chasse et la pêche.

Vous nous soumettez le cas-type suivant :

L'entreprise ABC Inc. (ci-après ABC) entretient des relations d'affaires avec l'entreprise XYZ Inc., ci-après désignée « XYZ ». ABC organise une réunion dans une pourvoirie offrant des forfaits corporatifs. Les dirigeants d'ABC et d'XYZ participeront à la réunion avec quelques-uns de leurs employés respectifs. ABC assume la totalité des dépenses du voyage. Le voyage s'étendra sur quatre jours et on prévoit réserver du temps pour la chasse ou la pêche. Le voyage est d'une valeur de 4 000 \$ par personne et comprend le transport à partir du lieu d'affaires d'ABC vers la pourvoirie, l'hébergement, la location d'une salle de réunion, les repas, la boisson, la chasse et la pêche. Ce montant représente la juste valeur marchande d'un tel forfait dans l'industrie.

## VOS QUESTIONS

Vous nous demandez quels seront les impacts fiscaux pour ABC résultant de l'achat de ce forfait. Plus particulièrement, vous nous posez les questions suivantes :

1. Est-ce que le transport, l'hébergement et la location de la salle de réunion sont déductibles à 100 % ?
2. Est-ce que le mode de transport a une influence sur les impacts fiscaux? (c'est-à-dire hydravion vs automobile)
3. Si la facture n'est pas détaillée, est-il vrai de dire que l'on peut estimer un montant raisonnable pour les repas, la boisson, la chasse et la pêche et déduire 50 % du montant raisonnablement estimé et 100 % du solde de la facture?
4. Les repas, la boisson, la chasse et la pêche sont-ils toujours déductibles à 50 % ?

De plus, vous nous demandez quels seront les impacts fiscaux pour les employés d'ABC (dirigeants ou autres) dans le contexte précité. Dans ce cadre, vous nous demandez si le traitement fiscal d'ABC concernant les dépenses relatives à ce voyage peut avoir une influence sur le traitement fiscal de ses employés.

Enfin, vous nous demandez quels seront les impacts fiscaux pour les employés d'XYZ (dirigeants ou autres) dans ce contexte. Plus particulièrement, vous nous demandez si le traitement fiscal d'ABC concernant les dépenses relatives à ce voyage peut avoir une influence sur le traitement fiscal des employés d'XYZ.

## INTERPRÉTATION

### A. Impacts fiscaux pour ABC

1. Est-ce que le transport, l'hébergement et la location de la salle de réunion sont déductibles à 100 % ?

Non. La LI interdit la déduction de telles dépenses encourues dans le contexte soumis.

Ainsi l'article 134 de la LI prohibe la déduction dans le calcul du revenu d'entreprise d'un contribuable de ses dépenses reliées à l'usage ou à l'entretien d'un bateau de plaisance, d'un chalet (en anglais *lodge*), d'un pavillon (en anglais *camp*) ou d'un terrain ou installation de golf. Cette interdiction ne s'applique pas dans deux situations :

- lorsque l'entreprise du contribuable consiste à fournir l'un ou l'autre moyennant un loyer ou autre contribution et que le débours ou la dépense est fait dans le cours normal de l'exploitation de cette entreprise (fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 134) ;
- lorsque cette dépense constitue un cadeau ou une récompense à un employé du contribuable au sens de l'article 37.1.5 de la LI (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 134 de la LI). L'article 37.1.5 de la LI énonce les circonstances dans lesquelles un cadeau ou une récompense constitue un avantage imposable à inclure dans le revenu de l'employé.

Dans le cas soumis, l'entreprise d'ABC ne consiste pas à fournir moyennant rétribution un bateau de plaisance, un chalet, un pavillon ou un terrain ou installation de golf. La première exception à l'interdiction de déduire prévue à l'article 134 ne s'applique donc pas.

Les faits que vous nous soumettez ne nous permettent pas de déterminer si un tel voyage constitue un cadeau pour les employés qui y participent. La participation d'un employé d'ABC à un tel voyage ne constitue pas un cadeau<sup>1</sup> si elle ne constitue pas un avantage imposable pour lui<sup>2</sup>. Dans la mesure où la participation de l'employé au voyage ne constitue pas un cadeau, la seconde exception à l'interdiction de déduction prévue à l'article 134 ne s'applique pas.

Par ailleurs, Revenu Québec considère que l'article 134 de la LI vise la déduction du coût total d'un voyage à un camp de pêche, incluant les frais

---

<sup>1</sup> Paragraphe 11 du bulletin d'interprétation IMP. 37.1.5 intitulé « Cadeaux et récompenses offerts aux employés » :

**11.** La question de savoir si la seule motivation de l'employeur demeure une libéralité à l'égard de son employé est une question de fait qui doit être appréciée au regard des circonstances de chaque cas.

<sup>2</sup> Nous vous référons à nos commentaires formulés dans les sections B.1 et C.1 de la présente lettre.

d'hébergement, de nourriture, de transport, de la pêche, de la mise en conserve des poissons, du permis, des boissons alcooliques et des produits du tabac<sup>3</sup>.

2. Est-ce que le mode de transport a une influence sur les impacts fiscaux? (c'est-à-dire hydravion vs automobile)

Non. Que le transport se fasse par la route ou dans les airs, dans les deux cas il s'agit de frais pour l'usage d'un chalet ou d'un pavillon au sens de l'article 134 de la LI.

3. Si la facture n'est pas détaillée, est-il vrai de dire que l'on peut estimer un montant raisonnable pour les repas, la boisson, la chasse et la pêche et déduire 50 % du montant raisonnablement estimé et 100 % du solde de la facture?

Étant donné que l'interdiction de déduction prévue à l'article 134 de la LI vise tous les frais encourus pour l'usage d'un chalet ou d'un pavillon, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

4. Les repas, la boisson, la chasse et la pêche sont-ils toujours déductibles à 50 %?

Lorsque de telles dépenses sont encourues dans le contexte soumis, elles ne sont jamais déductibles (article 134 de la LI).

Lorsque de telles dépenses ne sont pas visées à l'article 134 de la LI et qu'elles sont encourues dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'un contribuable, elles sont généralement déductibles à hauteur de 50 % du moindre du montant payé ou du montant qui serait raisonnable dans les circonstances (article 421.1 de la LI) sauf si une des exceptions prévues à l'article 421.2 de la LI est applicable, ce qui sera le cas s'il s'agit d'un cadeau ou d'une récompense faite par un contribuable à son employé, auquel cas la dépense est déductible à hauteur de 100 %<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Au même effet : *R. c. Sie-Mac Pipeline Contractors Ltd*, 92 DTC 6461 (Cour d'appel fédérale).

<sup>4</sup> L'exception à l'application de l'article 421.1 dans ce cas est prévue au paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI. Nous vous rappelons que pour être déductible dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable, ce cadeau ou cette récompense doit constituer une dépense encourue dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise et être faite dans le but de

## **B. Impacts fiscaux pour l'employé d'ABC**

### 1. Quels sont les impacts fiscaux pour les employés d'ABC?

Vous ne mentionnez pas, dans votre demande d'interprétation, si quelque employé d'ABC participant au voyage, qu'il s'agisse ou non d'un dirigeant, est également actionnaire. Néanmoins, si tel était le cas, nous serions d'avis que cet employé participe au voyage en sa qualité d'employé plutôt qu'en sa qualité d'actionnaire. Ainsi, dans la mesure où un avantage était conféré à un tel particulier, il lui serait conféré en sa qualité d'employé, au même titre que les autres employés participant au voyage.

L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, et ce, même si l'avantage lui est conféré par une personne autre que son employeur<sup>5</sup>. Il suffit que l'employé bénéficie de l'avantage en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi<sup>6</sup>.

La question de savoir si un employé bénéficie d'un avantage imposable en participant à un voyage de pêche ou à une autre activité est une question de fait qui s'évalue au cas par cas en considérant l'ensemble des circonstances factuelles.

Le ministère du Revenu a déjà exprimé, dans la lettre \*\*\*\*\*, l'opinion que si le principal objectif du voyage est de nature commerciale et si la présence de l'employé est jugée essentielle à la réalisation de cet objectif, celui-ci ne bénéficie d'aucun avantage au titre de ce voyage. Dans certains cas, nous reconnaissons que l'employé agit comme hôte lorsque le voyage a été organisé pour les clients ou les fournisseurs. Un tel voyage sera considéré comme un voyage d'affaires si l'employé participe directement à des activités commerciales pendant une partie considérable de la journée.

À cet égard, il convient de faire la distinction entre ce que comporte le voyage et ce qu'il représente pour celui qui paie le voyage et y délègue

---

gagner un revenu d'entreprise. Ce sera le cas si l'employé doit inclure le montant d'un avantage imposable dans le calcul de son revenu d'emploi puisque le salaire versé par un contribuable à son employé constitue une dépense déductible dans le calcul de son revenu d'entreprise.

<sup>5</sup> *Harry O. Waffle c. M.N.R.*, 69 DTC 5007 (Cour de l'Échiquier).

<sup>6</sup> *La Reine c. Elizabeth Joan Savage*, 83 DTC 5409 (CSC).

un employé. En effet, bien qu'un voyage puisse constituer une activité récréative pour un client ou un fournisseur, celui-ci peut constituer un voyage d'affaires ou une activité commerciale pour celui qui offre le voyage. Dans un tel cas, la raison qui justifie le choix de l'employé à être délégué revêt une certaine importance. Le voyage constitue généralement une activité commerciale lorsque l'employé à être délégué est choisi de façon objective en raison de la nature de son travail, de ses compétences et de la fonction qu'il occupe et qui le rend apte à bien représenter son employeur. Ainsi, un tel voyage ne constitue généralement pas un avantage imposable pour l'employé qui a été délégué ou qui a été chargé d'organiser le voyage.

Par contre, le ministère du Revenu considère qu'il y a un avantage imposable dans les situations où l'on peut présumer que le voyage ne constituait pas une activité commerciale pour l'employeur, soit notamment lorsque :

- la présence de l'employé n'est pas nécessaire;
- l'employé n'est pas choisi par la Société de façon objective en raison de la nature de son travail, de ses compétences et de la fonction qu'il occupe et qui le rend apte à bien représenter son employeur;
- le voyage est une récompense pour l'employé participant;
- l'employé est désigné à la suite d'un concours.

Or, vous ne précisez pas, dans votre demande, la nature du motif du voyage ou, autrement dit, son objectif principal. De même, vous ne précisez ni la fonction au sein d'ABC de l'employé désigné pour participer au voyage ni pourquoi cet employé a été choisi pour y participer.

Par conséquent, en raison du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de déterminer si un employé d'ABC participant au voyage bénéficie d'un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI.

2. Est-ce que le traitement fiscal d'ABC concernant les dépenses relatives à ce voyage peut avoir une influence sur le traitement fiscal de ses employés?

Non. Un employé, qu'il soit ou non un dirigeant, peut être tenu d'inclure la valeur d'un avantage imposable dont il a bénéficié à l'égard d'un voyage de pêche malgré que l'employeur ne puisse déduire le montant de la dépense.

### **C. Impacts fiscaux pour l'employé d'XYZ**

#### 1. Quels sont les impacts fiscaux pour les employés d'XYZ?

Nous pouvons concevoir que, dans bien des cas, l'employé d'un partenaire désigné pour participer au voyage de pêche participe à ce voyage dans le cadre de ses fonctions et pour le compte de son employeur. Nous sommes d'avis qu'un tel employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable lorsqu'il n'est pas possible de présumer que le voyage constitue principalement une activité de loisir pour l'employé, soit notamment lorsque :

- la présence de l'employé du participant est nécessaire;
- l'employé du participant est choisi par la Société ou par son employeur de façon objective en raison de la nature de son travail, de ses compétences et de la fonction qu'il occupe et qui le rend apte à bien représenter son employeur;
- le voyage n'est pas une récompense octroyée à l'employé du participant par la Société;
- l'employé n'est pas désigné à la suite d'un concours par la Société ou par son employeur.

Encore une fois, en raison du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de déterminer si un employé d'XYZ participant au voyage bénéficie d'un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI.

#### 2. Est-ce que le traitement fiscal d'ABC concernant les dépenses relatives à ce voyage peut avoir une influence sur le traitement fiscal des employés d'XYZ?

\*\*\*\*\*

- 8 -

Non, pour les mêmes raisons que celles exposées en réponse à la question 2 de la section B.

N'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* du Service de l'interprétation relative aux particuliers pour toute question additionnelle.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises